

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1) ACCEPTATION - Toutes offres et ventes faites par la Société EMIR, sauf dérogation qu'elle aura stipulée ou acceptée de façon expresse, spéciale et écrite, sont soumises aux présentes Conditions Générales et ce, nonobstant tout autre document ou toute indication contraire figurant dans les Conditions Générales d'Achat du Client. Toute commande entraîne acceptation sans réserve des présentes conditions, sauf conditions particulières expresses convenues entre le client et EMIR.

2) GENERALITES - Les propositions, plans et publicité de la Société EMIR, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent constituer un engagement ferme. La Société EMIR se réserve le droit d'apporter les modifications techniques qu'elle juge opportunes, sans être tenue d'appliquer ces modifications aux commandes réceptionnées antérieurement.

3) COMMANDES - Toute commande ne devient définitive que :

- lorsque le bon de commande du Client a été accepté par écrit par EMIR, ou lorsque le devis EMIR a été accepté par le Client par retour à EMIR du devis daté, signé par le Client et revêtu du cachet commercial de celui-ci, et
- dès réception par EMIR de l'acompte convenu, si tel est le cas.

Lorsque le crédit du Client le justifie, EMIR se réserve le droit, même après expédition partielle d'une commande, d'exiger du Client les garanties financières qu'EMIR juge convenables en vue de la bonne exécution des engagements. Le refus d'y satisfaire donne droit à EMIR d'annuler tout ou partie de la commande.

En cas de modification de la commande par le Client (pouvant concerner soit les références, soit les quantités, soit la livraison) et acceptée par EMIR, ladite acceptation d'EMIR n'entraînera aucun changement des présentes conditions de vente. En revanche, toute modification de la commande par le Client acceptée par EMIR pourra rendre caducs les délais de livraison et les conditions commerciales indiqués dans la commande initiale.

Aucune commande ne sera acceptée si le Client n'a pas réglé à EMIR l'intégralité des factures dont la date d'exigibilité est dépassée au jour de la commande.

4) MODALITES DE LA VENTE - Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effective dans les dépôts de la Société EMIR. Les prix s'entendent hors taxes pour les produits de la Société EMIR. Les produits voyagent aux risques et périls du Client alors même que les conditions spécifiques du contrat seraient établies franco.

5) ENLEVEMENT TARDIF.

5.1) Si pour une cause quelconque indépendante de la volonté de la Société EMIR, le Client ne prend pas livraison au lieu et à la date prévus au contrat, il est néanmoins tenu de respecter les échéances de paiement contractuelles comme si les produits avaient été effectivement enlevés. Dans ce cas, les produits seront stockés par la Société EMIR dans un lieu de son choix aux frais et aux risques et périls du Client. La Société EMIR déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard.

5.2) Si deux mois après la date de livraison prévue au contrat et huit jours calendaires après l'expédition d'une mise en demeure par lettre recommandée visant le présent article, l'acheteur n'a pas pris livraison, la Société EMIR sera en droit, sans autres formalités, de résilier le contrat en ce qui concerne lesdits produits.

6) DELAIS DE LIVRAISON. - Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Le client ne peut se prévaloir de retard et prétendre à quelque indemnité que ce soit ou à des dommages intérêts. Tous les cas de force majeure tels que notamment grèves internes à la Société EMIR ou externes (transports, services postaux...) justifient toute annulation par cette dernière.

7) CONDITIONS DE PAIEMENT - Sauf stipulations contraires, les factures sont payables au Siège Social de la Société EMIR, sans escompte, dans un délai de 30 jours à compter de leur réception. Tout protêt, retour d'effet ou retard dans le paiement d'une seule facture donnera à la Société EMIR le droit de réclamer sans mise en demeure, le paiement immédiat de toutes les sommes, même non échues, qui pourraient lui être dues. En cas de retard de paiement par rapport aux dates contractuelles il sera immédiatement dû par le client professionnel une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Une pénalité de retard sera calculée par application aux sommes restant dues d'un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal, sans que cette pénalité nuise à l'exigibilité de la dette. Les dates de paiement convenues ne peuvent être retardées

sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige.

8) RESERVE DE PROPRIETE - LA SOCIETE CONSERVE LA PROPRIETE DES PRODUITS VENDUS JUSQU'AU PAIEMENT EFFECTIF DE L'INTÉGRALITÉ DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES. Le Client assume néanmoins à compter de la livraison au sus de l'article 4 ci-dessus, les risques de perte ou de détérioration de ces produits ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

9) GARANTIE

9.1) La Société EMIR garantit au Client le fonctionnement global du matériel conformément à sa documentation et à sa destination pendant une durée de trois (3) mois, à compter de la date de facturation de ce matériel contre tout défaut de conception se manifestant par des dysfonctionnements reproductibles à condition qu'il soit utilisé dans la configuration matérielle recommandée. A l'issue de la garantie, le matériel est présumé conforme à la commande. Le matériel doit être utilisé :

- conformément à sa destination ;
- avec soin, notamment en ce qui concerne le support du matériel ; - pour les seuls besoins propres du Client ;
- sur la configuration indiquée dans la documentation et localisée sur le site indiqué dans la commande ;
- dans la limite du nombre de postes utilisateurs prévus dans la commande.

9.2) La Société EMIR garantit au Client, professionnel averti, que tout le matériel fourni au titre des présentes est exempt de vice de matière ou de fabrication et elle s'engage à remédier gratuitement à toute défectuosité, pendant une période de six (6) mois à compter du jour de la livraison.

9.3) Pour bénéficier de la garantie, les conditions suivantes doivent être réunies :

- le Client a avisé la Société EMIR, dans les plus brefs délais, par écrit, de la défectuosité constatée fournissant toutes justifications quant à sa réalité.
- tout retour de matériel sans accord préalable de la Société EMIR sera refusé.
- en cas d'accord de la Société EMIR, le matériel est mis rapidement à la disposition dans ses dépôts aux fins de réparation et il lui est donné toutes facilités pour procéder à la constatation de ces vices et y porter remèdes.
- La Société EMIR peut décider qu'une constatation du vice caché sur le site du client est nécessaire. Le

Client devra, le cas échéant, laisser libre accès aux préposés de la Société EMIR.

9.4) Ne sont pas couverts par la garantie ou n'entrent pas dans son champ :

- toutes réparations, remplacements de pièces, ainsi que tous travaux dus à des causes accidentelles, ou vandalisme, ou à une utilisation des produits non conformes à celle prescrite par la Société EMIR.
 - les produits ayant subi une intervention par du personnel non habilité par la Société EMIR ou une modification non autorisée par celle-ci.
 - les opérations de changement de prix et les conséquences éventuelles de celles-ci - toute intervention ayant pour cause directe une modification d'infrastructure ou d'alimentation électrique ou hydraulique des appareils.
 - les interventions sur des ensembles de mesurage ayant subi le passage d'un produit pour lequel l'appareil n'est pas conçu.
 - l'entretien, la réparation ou le remplacement de tout élément de carrosserie, y compris les glaces, plaques de publicité, plaques d'affichage de prix, plaques de propriété, clefs - le remplacement des moteurs électriques nécessité par l'absence du dispositif de protection approprié ou du shuntage du dispositif existant - les interventions sur appels injustifiés, pour des motifs tels que :
 - désamorçage à la suite d'un manque de carburant dans la citerne panne du secteur électrique
 - fusible non remplacé
 - disjoncteur non réarmé, etc...
 - les interventions pour des motifs dus aux intempéries (inondations, foudre, gel, vent...)
 - les pannes et non fonctionnement résultant ou provoqués par des cas de force majeure
 - les kits ou sous ensembles de fabrication de la Société EMIR que le Client ne se serait pas procurés directement auprès de cette dernière
 - En particulier, la Société EMIR ne saurait être tenue pour responsable des défauts et conséquences résultant d'une mauvaise mise en œuvre de tels kits ou sous-ensembles, effectuée par le Client ou par un tiers.
- 9.5) Dans les cas énumérés dans l'article 9.4 ci-dessus, les déplacements, interventions et fournitures seront facturés par la Société EMIR aux tarifs en vigueur, au Client qui s'engage à les régler.
- 9.6) Le remplacement d'une pièce n'entraîne ni prolongation, ni renouvellement de la période de garantie.
- 9.7) La Société EMIR n'accepte aucune responsabilité pour perte du produit distribué et/ou perte d'exploitation et ce, pour quelque motif que ce soit.

10) **CLAUSE RESOLUTOIRE** - En cas de manquement à l'une des présentes conditions générales ou aux conditions particulières de vente ou toute autre obligation relative à toute commande déjà conclue ou qui viendrait à être conclue par la suite, la Société EMIR aura la faculté de considérer comme résiliée de plein droit la présente commande, ainsi que toute commande en cours, sans indemnité à sa charge et sans préjudice de tous dommages intérêts à son profit.

11) **JURIDICTION COMPETENTE ET DROIT APPLICABLE** - L'interprétation et l'exécution des présentes Conditions Générales de Ventes ainsi que tous les actes qui en découleront, sont soumis au droit français. A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège de la Société EMIR, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs

CONDITIONS GENERALES - PRESTATIONS DE SERVICE

- 1) La Société EMIR pourra refuser toute intervention sans commande écrite préalable. Toutefois, pour l'activité de vérification périodique, le fait de signer le rapport d'intervention vaut commande de réparation.
- 2) Après chaque intervention de la Société EMIR, le Client apposera sa signature et/ou son cachet sur le rapport de travail pour attester de la bonne exécution des travaux. En cas de réserves, il devra faire figurer ces dernières sur le rapport de travail.
- 3) L'absence de signature du Client attestant de l'exécution des travaux et/ou de réserves équivaldra à une acceptation des travaux tels que réalisés.
- 4) Un double du rapport de travail sera remis au Client par le technicien de la Société EMIR.
- 5) Au cas où le client bénéficie d'un contrat de maintenance avec la Société EMIR :
 - 5.1) Le client doit apposer sa signature et/ou cachet après toute intervention de la Société EMIR.
 - 5.2) Lorsque tout ou partie des travaux réalisés ou des pièces fournies au cours de l'intervention de la Société EMIR n'entre pas dans le cadre du contrat de maintenance existant, le rapport de travail signé par le Client vaut commande et acceptation des travaux et fournitures de pièces dans les termes et conditions ci-dessus.
- 6) Une intervention de la Société EMIR n'ouvre pas de droit à garantie sur le matériel objet de cette intervention.
- 7) Sauf convention expresse contraire, les opérations de réparation ne donnent lieu à aucune garantie autre que celle d'une bonne exécution desdites opérations.
- 8) La Société EMIR est tenue à une obligation de moyen et non de résultat.
- 9) Toute réclamation faite plus de quinze jours après réception de pièces ou exécution de travaux sera considérée comme irrecevable.
- 10) Les temps d'intervention seront facturés par heure et toute heure commencée sera due.
- 11) Le paiement de l'intervention et des pièces de rechange par le Client sera effectué comptant et sans escompte par chèque bancaire, postal ou virement. Aucun règlement par traite ou billet à ordre ne sera accepté sauf accord écrit et préalable de la Société EMIR. Aucune traite d'un montant inférieur à 152 € ne pourra être considérée comme mode de paiement.
- 12) Toute commande de travaux d'un montant supérieur à 3 000 € ne sera valable qu'après paiement d'un acompte de 30 %
- 13) Tout chantier d'une durée supérieure à 1 mois amènera à une facturation sur situation dont le règlement doit être effectué comptant.
- 14) Tout retard de paiement donnera lieu à facturation d'intérêts calculés conformément à l'article 7 des conditions générales de vente ci-dessus.
- 15) Dans le cadre de son activité de contrôle des réservoirs, enterrés ou non, d'hydrocarbures et de leurs tuyauteries associées, ainsi que dans celui de son activité de vérification, périodique ou non, des ensembles de mesurages routiers ; La Société EMIR ne saurait être tenue responsable des conséquences résultant de l'immobilisation desdits réservoirs et ensemble de mesurages routiers, aussi bien pendant les opérations de contrôle et de vérification, que postérieurement à celles-ci, notamment au cas où ces éléments contrôlés et vérifiés seraient impropres à une utilisation réglementaire.